

**CONVENTION GENERALE
A/C.1/1/03 RELATIVE A LA**

**RECONNAISSANCE ET LA
L'EQUIVALENCE DES DIPLÔMES,
GRADES, CERTIFICATS ET
AUTRES TITRES DANS LES ETATS
MEMBRES DE LA CEDEAO**

**LES HAUTES PARTIES
CONTRACTANTES**

- VU** les articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence, et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** l'article 60 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif à la coopération en matière de ressources humaines ;
- VU** la Décision A/DEC.11/5/82 relative à la création d'un Comité Ad Hoc chargé de l'équivalence des diplômes au sein de la (CEDEAO) ;
- VU** le Protocole A/P1/87 relatif à l'Accord Culturel cadre pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- VU** les Protocoles sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement ;

GUIDEES PAR :

- ? La Convention Générale du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) relative à la validité de plein droit et à l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur ;
- ? La Convention du West African Examination Council (WAEC) ;
- ? La Convention régional sur la

reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grade et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique (Convention d'Arusha UNESCO) ;

REAFFIRMANT leur commune volonté d'œuvrer pour le renforcement de la compréhension et de la coopération entre les peuples de la sous-région, afin de répondre à leur aspiration à une solidarité agissante et à une plus grande fraternité ;

CONVAINCUES que dans le cadre de cette coopération, l'harmonisation des politiques éducationnelles et de formation contribue à la promotion des échanges culturels et scientifiques ;

RESOLUES à renforcer l'éducation permanente et l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement ;

CONVAINCUES que la reconnaissance des diplômes et de leur équivalence permet d'accroître la mobilité des étudiants, des enseignants et des spécialistes et contribue à l'accélération du développement et de l'intégration de la sous-région.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- Aux fins de la présente convention, on entend par :
- 'Communauté' : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée à l'article 2 du Traité.
- 'Traité' : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993.
- '**Etat Membre**' : l'Etat ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- '**Etat Membres, pays d'accueils**' : Etat membre ou le pays de séjour ou de résidence du titulaire d'un

diplôme.

- 'Etat Membre, pays d'origine': 'Etat membre ou pays dont est originaire ou ressortissant l'étudiant ou le diplôme migrant.
- '**Parties contractantes**' : les Etats membres de la CEDEAO.
- '**Secrétariat Exécutif**' : le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique prévu à l'Article 17 du Traité.
- '**Equivalence**' : diplômes ou certificats répondant aux mêmes critères et qui peuvent être considérés comme identiques.
- '**Dispense**' : la Reconnaissance de la valeur intrinsèque d'autres systèmes d'enseignement, sans qu'il y ait recoupement ou identité stricte entre les diplômes. Ici la dispense est entendue au sens d'exemption en vue de la poursuite des études sous certaines conditions.
- '**Comparabilité**' : c'est la reconnaissance des diplômes ayant les mêmes effets civiles. La comparaison porte sur le niveau ou le state ; l'étape de la formation plutôt que sur le contenu.
- '**Etudes partielles**' : toute information qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement où elle a été acquise, est incomplète sur le plan de sa durée ou de son contenu. La reconnaissance des études partielles peut être accordée en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé selon l'Etat qui accorde la reconnaissance.
- '**Etape de formation**' : sommes des connaissances académiques, d'expérience et de réalisations personnelles conduisant au point de maturité et de compétences nécessaires pour en ce qui concerne la poursuite des études

aborder et parcourir l'étape suivante et en ce qui concerne l'exercice d'une profession assumer les responsabilités et remplir les fonctions assignées à l'étape dont il s'agit.

ARTICLE 2 : BUTS ET OBJECTIFS

La Convention a pour but de :

- contribuer à l'harmonisation des politiques dans le domaine de l'éducation et de formation.
- élargir la coopération entre les peuples et de renforcer la collaboration en matière d'utilisation des ressources humaines en vue de promouvoir un développement harmonieux tout en réduisant l'exode des compétences.
- faciliter les échanges de compétences et la poursuite des études.
- promouvoir la coopération sous-régionale en matière d'évaluation et de reconnaissance des diplômes, grades, certificats et autres titres en vue de renforcer le processus d'intégration économique, sociale et culturelle entrepris par la CEDEAO.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT

Les Etats membres de la Communauté s'engagent à :

1. **AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE**
 - a) Reconnaître la validité ou l'équivalence des diplômes délivrés par leurs institutions de formation respectives.
 - b) Accorde la dispense en vue de la poursuite des études sous certaines conditions, les problèmes de langues étant résolus.
 - c) Admettre la comparabilité qui

donne aux diplômés comparables les mêmes effets civils, le droit de résidence étant acquis.

- d) Promouvoir entre eux de larges échanges d'information et de documentation relatives aux études, certificats, diplômes et autres titres de l'enseignement supérieur.

2. AU NIVEAU NATIONAL

- a) Porter à la connaissance du Secrétariat Exécutif et des Etats membres les modalités suivant lesquelles pourraient être reconnues aux fins de la poursuite des études, les études partielles effectuées dans les institutions d'enseignement situées dans le territoire des autres parties contractantes.
- b) Donner ou maintenir dans leurs institutions de formation visées par la présente Convention un enseignement et une organisation pédagogique et en répondant aux normes internationales et aux impératifs d'une formation harmonieuse de cadres adaptés aux réalités africaines.
- c) Rendre effective la mise en œuvre de la présente Convention grâce aux organismes nationaux existants ou à créer à cet effet ;
- d) Doter les organisations nationales des moyens nécessaires leur permettant de remplir leur mission de collecte, d'analyse, de classement et d'échange de toutes informations relative aux études et diplômes ;
- e) Associer étroitement aux travaux des organismes nationaux, autant que possible, les secteurs intéressés gouvernementaux ou non gouvernementaux, notamment les universités et les institutions d'enseignement et de formation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE

VALIDITE, D'EQUIVALENCE ET COMPARABILITE ET VALEURS ACADEMIQUES

Les critères essentiels à remplir sont les suivants :

- a) Statut comparable des Etablissements délivrant les diplômes y compris l'équipement et la qualification des enseignants.
- b) Similitude des conditions d'accès aux études.
- c) Comparabilité dans la durée des études et la masse horaire.
- d) Similitude du curriculum, du contenu des programmes et analogie dans le déroulement des études, l'organisation du contrôle et des connaissances.

ARTICLE 5 : LISTE DES DIPLOMES

La liste des diplômes, grade, certificats et autres titres équivalents, comparables ou admis en « dispense » approuvé par le Conseil des Ministres, est jointe en annexe.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES DONNEES

Le Secrétariat Exécutif est chargé de collecter en concertation avec les commissions nationales spécialisées les données nécessaires à la mise à jour périodique de cette liste.

Le Conseil des Ministres est autorisé à approuver tout amendement à la liste.

ARTICLE 7 : POURSUITE DES ETUDES

Tout ressortissant d'un Etat membre ayant obtenu des diplômes en dehors de la CEDEAO peut se prévaloir de ces dispositions qui sont applicables à condition que ses diplômes aient été reconnus dans son pays d'origine et dans l'Etat Membre dans lequel il souhaite continuer ses études.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

La présente Convention se substitue aux Conventions et Traité en la matière signée entre les Etats membres. Toutefois elle n'affectera en aucune manière les Traités et Conventions déjà en vigueur entre les Etats contractantes et des pays tiers.

ARTICLE 9 : AMENDEMENTS ET REVISION

- a) Toute partie à la présente Convention peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision de celle-ci.
- b) Ces propositions sont soumises au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO qui les transmet aux Etats membres dans les trente jours qui suivent leur réception.

Les propositions d'amendements ou de révision font l'objet d'un examen par les Chefs d'Etat et de Gouvernement à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux parties.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR

- a) La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après ratification par au moins neuf (9) Etats signataire conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre ;
- b) La présente Convention, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, et leur notifiera la date de dépôt des instrument de ratification.
- c) Le Secrétariat exécutif communiquera aux Etats membres toute information

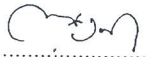
concernant les mesures prises par chaque Etat membre pour la mise en œuvre de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

**FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003
VINGT-SIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT**




.....
Son Excellence Mathieu KEREKOU
Président de la République du BENIN



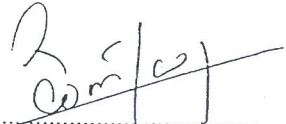
.....
S.E. Madame Fatima VEIGA
Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
et des Communautés,
Pour et par ordre du Président
de la République du CAP VERT



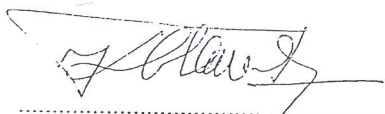
.....
Son Excellence Yahya JAMMEH
Président de la République de la GAMBIE



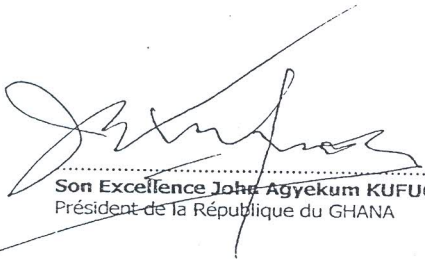
.....
S.E. Maître Lamine SIDIME
Premier Ministre, représentant le
Président de la République de GUINÉE



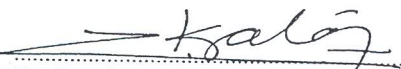
.....
Son Excellence Blaise COMPAGRE
Président du FASO,
Président du Conseil des Ministres




.....
Son Excellence Laurent GBAGBO
Président de la République de CÔTE
D'IVOIRE



.....
Son Excellence John Agyekum KUFUOR
Président de la République du GHANA



.....
**Son Excellence Koumba Yala Kobde
NHANCA**
Président de la République de GUINÉE
BISSAU



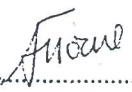
.....
S.E. Moses Z. BLAH
Vice-Président de la République
du Libéria, Pour et par ordre du Président
de la République du LIBERIA



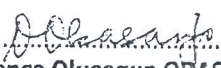
.....
Son Excellence Mamadou TANDJA
Président de la République du NIGER




.....
Son Excellence Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL



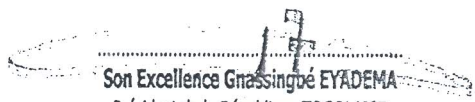
.....
Son Excellence Amadou Toumani TOURE
Président de la République du MALI



.....
Son Excellence Olusegun OBASANJO
Président, Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale du NIGERIA



.....
Son Excellence Aihaji Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de SIERRA LEONE



.....
Son Excellence Gnassingbé EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE